Digital Law Center

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
FACULTÉ DE DROIT

25 LPD face aux enquêtes

TF 4A_504/2025* et TAF A-1251/2024

Célian Hirsch

11 novembre 2026 | Colloque DLC

Deux arrêts de 2026

Que peut obtenir la personne concernée lorsque ses données figurent dans un rapport d'enquête ?

TF 4A_504/2025* 16 juin 2026
Commentaire : LawInside.ch/1763

Responsable : l'IHEID

Document : le rapport d'une enquête de climat confiée à un avocat

Demandeur : un professeur entendu, dont le contrat n'a pas été prolongé

Issue : accès partiel (finalité, passages qui le concernent, conclusion)

TAF A-1251/2024 16 septembre 2026
Commentaire : cdbf.ch/1476

Responsable : la FINMA

Document : le dossier d'*enforcement* contre une banque, dont le rapport du chargé d'enquête

Demandeurs : un avocat prévenu dans une procédure pénale parallèle et trois sociétés

Issue : demande abusive ; les sociétés n'ont plus de droit d'accès

TF 4A_504/2025* : un tri passage par passage

Les six parties du rapport

I Mission de l'enquêteur	**Accès**
II Limites et anonymat	**Pas ses données**
III Chronologie	**Pas ses données**
IV Contenu de l'enquête	**Refus**
V Analyse	**Refus**
VI Synthèse et conclusion	**Accès partiel**

L'accès à la finalité du traitement

« En accordant l'accès à la partie I du rapport, la Chambre des prud'hommes a admis à juste titre que le recourant avait le droit de connaître la finalité du traitement de ses données personnelles (art. 25 al. 2 let. c LPD), à savoir le but dans lequel des informations le concernant avaient été recueillies. » (c. 4.3.1)

La pesée des intérêts

«ces données personnelles concernent à la fois le [professeur] et les personnes auditionnées de sorte qu'une balance des intérêts au sens de l'art. 26 LPD s'impose » (c. 4.3.2)

«L'intérêt des personnes entendues à la non-divulgation de leur participation à l'enquête interne est manifestement prépondérant par rapport à l'intérêt du professeur » (c. 4.3.2)

TAF A-1251/2024 : une demande abusive

Le contexte

- Demande d'accès à la FINMA, notamment avant une audience pénale
- Huit envois, 3250 documents caviardés
- Recours contre les caviardages

Les sociétés

- LPD révisée applicable (70 LPD) : plus de droit d'accès (c. 5)

Abus de droit (26 I c LPD)

« La personne concernée ne saurait utiliser la LPD pour obtenir prématurément des pièces auxquelles elle n'aura accès qu'ultérieurement dans le cadre de la procédure pénale dans laquelle elle est prévenue, et ce, en application des règles de cette procédure. » (c. 6.3.2)

- Aucun but lié à la protection des données (c. 6.3.4)
- Indice « déterminant » : les contestations des caviardages révèlent un intérêt pour le contexte (c. 6.3.3)
- Laissé ouvert : faut-il admettre l'abus plus facilement sous 26 I c LPD ?

Question 1 : des données ou des documents ?

Les « informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la [LPD] », dont, « dans tous les cas », les « données personnelles traitées en tant que telles » (25 II LPD)

TF : tri des données, mais accès à la finalité et à la conclusion du rapport

TAF : vouloir le contexte est un indice d'abus

RGPD

Extraits, voire documents entiers, s'ils sont indispensables pour exercer ses droits (CJUE C-487/21)

Question 2 : quand des données concernant potentiellement une personne deviennent personnelles ?

« celui-ci ne saurait être identifiable spécifiquement dans les formules "des professeurs" ou "certains professeurs" utilisées par l'enquêteur, de sorte que les passages les intégrant ne comportent pas de données personnelles du recourant»

TF 4A_504/2025* c. 4.3.3

Question 3 : quand la demande d'accès devient-elle abusive ?

LPD

Restriction si la demande est « manifestement infondée notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données » (26 I c LPD)

- TF : abus seulement si aucun but lié à la protection des données (ATF 138 III 425)
- Doctrine divisée sur un seuil abaissé

RGPD

Refus ou frais si les demandes sont « manifestement infondées ou excessives » (12 par. 5 RGPD)

- Malgré un but étranger, la première copie reste due (CJUE C-307/22)
- Abus si intention abusive, p. ex. créer artificiellement les conditions d'une réparation ; critères « élevés » (CJUE C-526/24)

Merci de votre attention